



905, avenue de Lorimier
Montréal QC H2K 3V9

Le 6 août 2025

Par courriel



OBJET : Décision - Demande d'accès concernant les dépenses engagées par la présidente-directrice générale de Télé-Québec en 2023-2024

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès datée du 7 juillet 2025, dont le libellé est le suivant :

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je vous prie de bien vouloir me communiquer les documents relatifs aux frais de déplacement engagés du président-directeur général, pour les années 2023 et 2024.

Plus spécifiquement, je souhaite obtenir la liste détaillée des dépenses de voyage, d'hébergement et de repas payées ou remboursées par l'institution pour le PDG au cours de 2023 et 2024.

J'apprécierais que ces informations soient ventilées par voyage ou déplacement, en indiquant pour chacun : la destination, la durée et le motif du voyage, ainsi que le détail des frais de transport, d'hébergement et de restauration.

Je vous prie d'inclure les factures et pièces justificatives associées, dans la mesure où elles sont disponibles, et d'indiquer le coût total de chaque voyage ou déplacement (somme de toutes les dépenses engagées pour celui-ci).

Si certains des documents demandés sont déjà diffusés publiquement, merci de m'indiquer où je peux les consulter.

À défaut, je souhaite recevoir copie des documents (de préférence en format électronique par retour de courriel).

Votre demande a été traitée en application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, LRQ, c A-2.1 (« Loi sur l'accès »), à laquelle Télé-Québec est assujettie.

Nous avons identifié des documents qui correspondaient à votre demande et avons en conséquence accueilli cette dernière.

Ainsi, nous vous avons transmis un courriel le 11 juillet 2025 en vous indiquant comme demandé l'emplacement des informations déjà disponibles relativement aux frais de déplacement au Québec et aux frais de déplacement hors Québec de la présidente-directrice générale de Télé-Québec pour les années 2023 et 2024 (<https://entreprise.telequebec.tv/nos-engagements/diffusion-de-linformation>) - dans la section **Renseignements relatifs aux dépenses**, sous-section **Dépenses liées à un titulaire d'emploi supérieur**).

N'ayant reçu aucune réponse à notre courriel du 11 juillet ni à notre relance du 18 juillet, nous avons compris que votre demande à l'égard des factures et pièces justificatives liées à ces dépenses était par ailleurs maintenue. Nous vous avons transmis par lettre le 28 juillet un avis de prolongation du délai de traitement de 10 jours afin de nous permettre de compléter le traitement de votre demande.

Les documents caviardés peuvent être consultés en suivant le lien ci-dessous, valide pour une durée de trois (3) jours : <https://we.tl/t-UCRUU94dKI>

Nous ne pouvons cependant vous donner accès à toute l'information contenue dans ces documents en raison du motif suivant :

- Caractère confidentiel de renseignements personnels (articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les prochains trente (30) jours. Vous trouverez une note explicative à cet effet en **annexe A**. Quant à l'**annexe B**, elle contient le texte des dispositions de la Loi sur l'accès citées dans la présente décision.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Le responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,

ORIGINAL SIGNÉ
Dominic Gourgues

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**RÉVISION****a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Téléc : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Téléc : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

TEXTE DES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR L'ACCÈS CITÉES DANS LA DÉCISION

53. *Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:*

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. *Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.*